

Objet : Constitution d'une servitude conventionnelle de tour d'échelle sur la parcelle MS 72 sise 6 rue Ouche de Versailles appartenant à Nantes Métropole au profit de Madame Edith Régy

Réf. 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole a acquis un ensemble de parcelles dénommé « Ateliers Normands – Barbin », composé de plusieurs bâtiments industriels situés 41 quai de Versailles, 2 rue de Châteaulin et 6 et 6bis rue Ouche de Versailles à Nantes, dans le but de construire un Bassin de Stockage Restitution des eaux.

Considérant que Madame Edith Régy, dans le cadre de travaux d'isolation par l'extérieur d'un de ses bâtiments au n°5 avenue Charles Gris à Nantes, a sollicité, sur le fondement de la servitude de tour d'échelle, l'autorisation d'accéder au site des Ateliers Normands – Barbin afin de réaliser ses travaux.

Considérant que Nantes Métropole souhaite répondre favorablement à cette demande et qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec Madame Edith Régy afin de convenir des modalités d'accès et de passage sur le site concerné,

Considérant la nécessité de créer une servitude de tour d'échelle sur la parcelle précitée à titre gracieux,

Décide

Article 1. Constitution d'une servitude de tour d'échelle conventionnelle sur la parcelle cadastrée section MS72 située 6 rue Ouche de Versailles à Nantes, propriété de Nantes Métropole au profit de Madame Edith Régy . Cette servitude est établie sans indemnité pour la durée des travaux d'isolation par l'extérieur du bâtiment sis 5 avenue Charles Gris à Nantes prévus du 19 juillet au 30 septembre 2024.

Article 2 : Dit que cette servitude conventionnelle consiste à autoriser Madame Edith Régy à accéder temporairement à ladite parcelle pendant la durée de ses travaux.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **04 JUIL. 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Robin SALECROIX

mis en ligne le :

17 JUIL. 2024